



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.25/Add.1  
4 mai 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Comité plénier  
Genève, 19-30 avril 1993

### Note du Secrétariat

### Liste de propositions concernant le Principe 25

### Additif

La proposition contenue dans le présent document constitue un additif aux propositions publiées sous la cote A/CONF.157/PC/L.25 et est établie à partir de textes reçus après la mise au point de ce document.

Auteur de  
l'amendement

Texte

Chili

Remplacer comme suit :

"Les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, qui oeuvrent dans un esprit de solidarité entre les personnes et les peuples, aux niveaux national, régional et international, apportent une contribution décisive en ce qui concerne l'établissement de normes internationales en matière de droits de l'homme, le respect de ces normes, la diffusion de l'information et l'éducation et la formation dans ce domaine. Les gouvernements doivent reconnaître ce rôle, leur consentir toute facilité pour se constituer juridiquement et leur assurer un maximum d'indépendance dans leur action, garantir la sécurité de leurs membres et donner suite à leurs observations et recommandations pour un meilleur exercice des droits de l'homme. Les organisations intergouvernementales doivent également reconnaître leur apport considérable et tenir compte de leurs rapports."

-----